

Créteil, le 25 juillet 2025

OLYMPIADE 2024/2028
Saison 2024/2025

PROCES-VERBAL N°9 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 25 juillet 2025



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY	Président
	Louis AUCHE	Membre
Madame	Laurie FELIX	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Tarik DEZISSERT	Membre
	Robert VINCENT	Membre
	Patrick OCHALA	Membre
	Allan TYMEN	Membre
	Amaury LAGARDE	Membre
Mesdames	Marie JAMET	Membre
	Céline BEAUCHAMP	Membre

ASSISTENT :

Madame	Lucie DORLEANS	Rapportrice d'appel
Monsieur	Alex DRU	Secrétaire de séance



Le 25 juillet 2025 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans le dossier n'a pas participé à la délibération ni à la prise de décision.

La CFA a délibéré et pris la décision suivante :

Date de publication : 14/08/2025

VOLLEY-BALL ROMANAIS

La CFA a statué sur une demande d'appel interjeté par le club de VOLLEY-BALL ROMANAIS (n°0268573) en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive (CFS) de la FFvolley prise lors de sa réunion du 17 juin 2025 de :

- Conformément à l'article 28 du RGES, faire perdre à l'équipe de Nationale 2 Féminine du VOLLEY-BALL ROMANAIS, les rencontres suivantes par forfait : 2FA001, 2FA012, 2FA014, 2FA023, 2FA027, 2FA034, 2FA040, 2FA045, 2FA053, 2FA056, 2FA066, 2FA067, 2FA078, 2FA080, 2FA089, 2FA093, 2FA106, 2FA111, 2FA119, 2FA122 et 2FA132 ;
- Conformément à l'article 29 du RGES, déclarer forfait général l'équipe de Nationale 2 Féminine du VOLLEY-BALL ROMANAIS, de la classer dernière de sa poule et de la mettre à la disposition de la Commission Sportive Régionale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ;
- En conséquence, retirer le titre de champion de France de Nationale 2 Féminine 2024/2025 au VOLLEY-BALL ROMANAIS et de décider qu'aucun titre de champion ne sera décerné pour cette saison ;
- Conformément au Règlement MLDA, prononcer à l'encontre du club du Volley-Ball Romains une amende administrative d'un montant de 9 700 €, à acquitter auprès de la FFvolley.

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par le club de VOLLEY-BALL ROMANAIS, adressé par un courrier du 25 juin 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives 2024/2025 (RGES) ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives (RGISA) ;
- Vu le Règlement Montants des Licences, Droits et Amendes ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves (RPE) – Championnat Nationale 2 Féminine – Saison 2024/2025 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 25 juillet 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu le VOLLEY-BALL ROMANAIS, représenté par Madame Sophie GEAIS et Messieurs Nicolas TARAVELLO et Pascal DOUGLAS, respectivement nouveau membre du bureau directeur, président actuel déclaré sur l'Espace Licence Club et manager du club de VOLLEY-BALL ROMANAIS, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le 10 juin 2025, par courrier électronique avec accusé de réception, Monsieur Benjamin SCHLICKLIN, Président de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF), avait informé Monsieur Michel COZZI, Président de la Commission Fédérale Sportive, de la décision prise par la CACCF à l'encontre du club du VOLLEY-BALL ROMANAIS lors de sa réunion des 2 et 3 juin 2025 ;

RAPPELANT que la CACCF avait en effet décidé « de transmettre l'ensemble des informations recueillies à la Commission Fédérale Sportive de la FFvolley, en raison du non-respect de l'article 4 «Constitution des collectifs et des équipes» du Règlement Particulier des Epreuves de la Nationale 2 Féminine – saison 2024/2025, et notamment en raison de la caractérisation de contrats de joueuses professionnelles durant ladite saison » ;

Rappelant que pour caractériser le non-respect de l'article 4 – « *Constitution des collectifs et des équipes* » du Règlement Participer des Epreuves (RPE) du championnat de National 2 Féminin – saison 2024/2025, la CACCF avait développé les motifs suivants :

« [...] Considérant en premier lieu que le « *Nombre maximum de joueurs sous contrat pro* » déterminé par le RPE Nationale 2 Masculine saison 2022/2023 est fixé à « 0 » ;

Considérant que l'article L.222-2 du Code du sport définit le joueur professionnel salarié « *comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive [...]* » ; et l'entraîneur professionnel salarié « *comme toute personne ayant pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive* » ;

Considérant que l'article 18.4 du Règlement des Licences et des GSA dispose que « *Le Joueur professionnel s'entend comme un joueur licencié à la FFvolley qui a conclu un contrat de travail de sportif professionnel avec un GSA évoluant dans le championnat de France de la division Elite [...]* » ; et « *L'Entraîneur professionnel s'entend comme un entraîneur licencié à la FFvolley qui a conclu un contrat de travail [d'entraîneur professionnel] avec un GSA évoluant dans le championnat de France de la division Elite [...]* » ;

Qu'à cet égard, pour la saison 2024/2025, l'ensemble des contrats de travail communiqués par le Club atteste de la participation des joueuses aux compétitions et aux entraînements de l'équipe première, ainsi que d'une représentation au service du Club dans le cadre d'actions de communication (photos, interviews, soirées VIP), sans que ne soient précisées les missions administratives afférentes à l'objet contractuel pour les postes déclarés ; que certaines joueuses bénéficient par ailleurs de primes de résultat liées aux performances sportives du collectif évoluant en National 2 Féminin ; qu'il est en outre constaté la conclusion de contrats professionnels successifs pour deux joueuses d'une saison à l'autre ; que l'ensemble de ces éléments permet à la CACCF d'émettre de sérieux doutes quant à la véracité de l'objet des contrats de travail déclarés, lesquels pourraient, au regard de leur contenu et de leur exécution, être requalifiés en contrats de travail de joueuses professionnelles ;

Considérant, qui plus est, le contrat de travail à durée déterminée spécifique d'entraîneur professionnel conclu avec l'entraîneur de l'équipe première, dont l'activité principale rémunérée est de préparer et d'encadrer l'activité sportive de sportifs professionnels salariés, ce qui laisse raisonnablement supposer que le Club n'aurait pas eu recours à ce type de contrat si les joueuses concernées n'étaient pas, en réalité, appelées à exercer une activité de nature professionnelle, traduisant ainsi un doute renforcé quant à la qualification réelle des contrats de travail conclus avec ces dernières ;

Considérant également que l'activité d'un agent sportif, en vertu de l'article L.222-7 du Code du sport, consiste « *à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement* » ;

Qu'à cet égard, pour la saison 2024/2025, des interventions rémunérées d'agents sportifs sont constatées, et donc qu'il y a lieu d'observer une inadéquation entre le statut présumé amateur des joueuses concernées et l'intermédiation d'agents sportifs ; qu'ainsi, pour la saison 2024/2025, la conclusion de contrats de travail entre le Club et les joueuses considérées ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec le Club est avérée ;

Considérant en effet que l'ensemble des éléments demeurent suffisamment probant pour démontrer la relation de travail entre le Club, six joueuses professionnelles et un entraîneur professionnel, en violation des dispositions du RPE Nationale 2 Féminine saison 2024/2025 qui fixent à « 0 » le « *nombre maximum de joueuses sous contrat pro* » ;

Considérant, qui plus est, que le Club a reconnu en audience avoir salarié des joueuses sous couvert de faux contrats de travail de droit commun, dans le but explicite de contourner la réglementation en vigueur interdisant la présence de joueuses professionnelles en Nationale 2 Féminin, a également admis avoir rémunéré des agents sportifs intervenus dans le cadre de la conclusion de ces contrats de travail et a déclaré avoir pleine conscience des risques encourus, tant pour ses dirigeants que pour l'institution elle-même, et qu'il ne pouvait que reconnaître les faits reprochés devant la commission ;

Considérant ainsi que les éléments mis à disposition des membres de la CACCF et les aveux du Club en audience permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

Considérant de surcroît que ces relations représentent une rupture d'équité sportive au sein du championnat, par essence amateur, de Nationale 2 Féminin au sein duquel évoluent des équipes constituées de joueuses amateures ;

Considérant que, suite au non-respect de la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions du RPE de la Nationale 2 Féminine – saison 2024/2025, qui fixent à « 0 » le nombre maximum de joueuses sous contrat professionnel autorisé, la CACCF estime que le traitement de cette infraction relève de la compétence de la Commission Fédérale Sportive, conformément aux dispositions du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ainsi qu'au Règlement Général des Épreuves Sportives » ;

RAPPELANT qu'au regard de l'ensemble des éléments de preuve suffisamment concordants réunis par la CACCF à l'issue de l'étude du dossier du club du VOLLEY-BALL ROMANAIS, ainsi qu'au vu des aveux formulés par ce dernier, la CFS a caractérisé une infraction à la réglementation précitée, relative à l'emploi illégal de contrats de joueuses professionnelles durant la saison 2024/2025 ;

RAPPELANT que de ce fait la CFS a retenu, dans son RIS n°13 en date du 10 juin 2025, que le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS avait aligné, lors de l'ensemble des rencontres du championnat de Nationale 2 Féminine – poule A, six joueuses ne disposant pas d'une qualification régulière pour évoluer dans cette division ;

RAPPELANT que conformément aux dispositions de l'article 4.2 du RGISA, qui permet au GSA de transmettre ses observations par courrier électronique dans un délai de cinq jours, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS a adressé, le 11 juin 2025, des éléments complémentaires relatifs à la situation des joueuses sous contrat de travail pour la saison 2024-2025, ainsi que des explications sur le contexte exceptionnel ayant conduit à la constitution de l'équipe engagée en championnat de Nationale 2 Féminine ;

RAPPELANT qu'ainsi, au regard des éléments transmis par la CACCF corroborés par les aveux formulés par le club de VOLLEY-BALL ROMANAIS lors de son audience devant ladite commission, et des explications fournies par celui-ci en réponse au RIS n°13 quant au contexte exceptionnel l'ayant conduit à recourir à ce type de manœuvre, ainsi que de son engagement à ne pas reproduire de tels faits pour les saisons à venir, la CFS a décidé, lors de sa réunion du 17 juin 2025, de faire perdre toutes les rencontres de l'équipe de Nationale 2 Féminine du club du VOLLEY-BALL ROMANAIS, de la déclarer forfait général, de la classer dernière de sa poule, de la mettre à disposition de la Commission Sportive Régionale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, de retirer le titre de champion de France et de prononcer à l'encontre du club une amende administrative d'un montant de 9.700 € ;

CONSTATANT que, par un courrier adressé le 25 juin 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, le club de VOLLEY-BALL ROMANAIS a entendu interjeter appel de la décision de la CFS ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- La CFS, dans son procès-verbal n°27 du 17 juin 2025, a constaté que six joueuses ne disposaient pas d'une qualification régulière pour évoluer dans le championnat de Nationale 2 Féminine, dès lors qu'elles étaient salariées pour la pratique du volley-ball, évoluant de fait sous le statut professionnel, quelle que soit la dénomination formelle de leur contrat de travail ; qu'au demeurant, ces six joueuses avaient pris part à l'ensemble des rencontres de la Poule A du championnat susmentionné ;
- Le Club, au sein de son courrier adressé le 11 juin 2025 à la CFS, faisait état d'un contexte exceptionnellement difficile au moment de la constitution de son équipe pour la saison 2024-2025, en raison, d'une part, de la réception tardive, le 25 août 2024, d'une décision d'irrecevabilité du CNOSF, et d'autre part, d'une affaire judiciaire impliquant un dirigeant ayant engendré une désorganisation majeure en début de saison ;
- Également, il indiquait avoir constitué en urgence une équipe dans un délai de trois semaines, certaines joueuses s'étant déjà engagées dès le mois de mai, tandis que d'autres — trois joueuses mutées, Mesdames Evgenija MILIVOJEVIC, Candela NOTA et Anaïs TIFFON, une joueuse déjà présente, Madame Thaïs DADEN, et deux joueuses étrangères souhaitant relancer leur carrière, Mesdames Ariana MACIES et Aria ANDRIEVSKAIA — ont rejoint ou maintenu leur engagement sous contrat, dans le but affirmé de permettre au club d'honorer sa participation au championnat de Nationale 2 Féminine ;
- Enfin, conscient des irrégularités relevées et de leurs conséquences, il affirmait avoir pris la décision, pour la saison à venir, de ne pas engager de joueuses ni d'entraîneur sous contrat afin d'éviter une situation similaire à celle rencontrée au cours de la saison 2024/2025 et de prévenir toute nouvelle sanction ;
- Dans son courrier d'appel adressé à la CFA, le club a développé une argumentation plus détaillée que dans son précédent courrier adressé à la CFS, en :
 - o Indiquant avoir transmis dans les délais son dossier financier à la CACCF, et avoir été relégué en Nationale 2 par décision confirmée en appel le 25 août 2024 ; qu'il a affirmé que cette décision était intervenue alors que la préparation de la saison suivante était déjà entamée, avec la signature de contrats professionnels dès mai 2024 ;
 - o Expliquant que, suite à la rétrogradation, certaines joueuses avaient accepté une résiliation amiable de leur contrat, tandis que d'autres avaient été reclassées sur des fonctions administratives, avec la possibilité de continuer à jouer comme amateurs ;
 - o Affirmant avoir agi de bonne foi, sans volonté de contourner les règles, en mentionnant l'activité volley-ball à la demande des joueuses ;
 - o Précisant, concernant l'entraîneur, n'avoir pu procéder à aucune rupture conventionnelle, le salarié ayant refusé toute sortie de contrat, et avoir eu recours à des agents sportifs agréés pour la constitution de son effectif, dont les prestations ont été réglées afin d'éviter des contentieux ;
 - o Contestant les propos attribués à son manager général dans la décision rendue par la CACCF, niant tout aveu de faute ;
 - o Estimant que la sanction prononcée est disproportionnée au regard de la pratique courante en Nationale 2, et en demandant une révision équitable de la décision, rappelant que des cas similaires ont donné lieu à des sanctions moins lourdes ;

CONSTATANT que, lors de l'audience, le club de VOLLEY-BALL ROMANAIS est revenu sur l'ensemble des éléments développés dans son courrier d'appel, en insistant particulièrement sur l'absence de volonté de triche, et en affirmant avoir agi de bonne foi en tentant de reclasser les contrats des joueuses professionnelles, en raison d'une décision de rétrogradation intervenue tardivement devant le CNOSF ;

CONSTATANT que le club de VOLLEY-BALL ROMANAIS rappelle que d'autres équipes accédant à la division Élite comptent également des joueuses étrangères, peut-être mieux « dissimulées », ce qui, selon lui, souligne sa propre transparence et bonne foi, tout en dénonçant une sévérité de sanction qu'il juge inégale ;

CONSTATANT qu'il soutient que s'il n'avait pas terminé premier de sa poule, la CACCF n'aurait pas eu l'opportunité d'examiner sa situation, et qu'il considère donc cette relégation comme une conséquence injuste d'une sanction administrative subie la saison précédente ; qu'il a suggéré à la FFvolley de s'inspirer des pratiques d'autres fédérations sportives sur ces questions ;

CONSTATANT enfin que le club de VOLLEY-BALL ROMANAIS exprime sa profonde incompréhension face au retrait du titre de Champion de France, mesure vécue comme un choc par l'ensemble du club, affectant non seulement sa réputation, mais également les joueuses et toutes les personnes investies dans ce résultat ;

CONSIDERANT que le club de VOLLEY-BALL ROMANAIS n'apporte aucun élément de fond de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision rendue par la CFS, se bornant à contextualiser les circonstances ayant conduit à l'infraction, sans en contester la réalité ; qu'il affirme avoir procédé à un reclassement administratif des joueuses professionnelles et avoir mentionné leur activité de volley-ball dans les contrats sur leur demande, sans pour autant remettre en cause la qualification juridique des faits ;

CONSIDERANT que, quelle que soit la dénomination donnée aux contrats de travail, c'est bien le contenu effectif de ceux-ci qui doit être pris en compte ; qu'en l'occurrence, le club ne produit aucun élément démontrant que les joueuses concernées ont effectivement exercé les fonctions administratives mentionnées dans leurs contrats, ce qui renforce le caractère fictif de ces derniers ;

CONSIDERANT que, bien qu'il se prévale de sa bonne foi et de sa transparence, il admet lui-même que si son équipe n'avait pas terminé première de sa poule, la CACCF n'aurait pas examiné sa situation économique, administrative et juridique, ce qui revient à soutenir une logique de « *pas vu, pas pris* », difficilement conciliable avec les exigences de régularité et d'éthique fédérales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler que la situation actuelle du club de VOLLEY-BALL ROMANAIS résulte uniquement du non-respect répété des échéances réglementaires fixées par la CACCF et le Conseil Supérieur ; que les difficultés évoquées ne remontent pas à avril 2024, mais trouvent leur origine dans des manquements antérieurs et répétés ; qu'une diligence suffisante dans la transmission du dossier financier au 30 avril 2024 et devant le Conseil Supérieur aurait permis d'éviter cette situation ; qu'en tout état de cause, le club aurait dû prendre en compte dès la première notification de la CACCF, en date du 18 juin 2024, les conséquences de sa rétrogradation potentielle et en tirer les conséquences juridiques nécessaires ;

CONSIDERANT enfin que le club conteste les propos cités par la CACCF, notamment l'usage du mot « triché » attribué à son représentant ; qu'il convient de rappeler que la CACCF, en sa qualité de commission fédérale, ne saurait se permettre d'inventer ou de reformuler des propos qui n'auraient pas été tenus ; qu'au demeurant, indépendamment du terme employé, il est établi que des joueuses ont été engagées sous contrat professionnel pour évoluer dans une division strictement amateur, ce qui constitue une violation manifeste du Règlement, quelle que soit la qualification retenue, faux contrat ou autre ;

CONSIDERANT, d'autre part, qu'il y a lieu de rappeler au club le principe fondamental d'individualisation des sanctions, selon lequel chaque situation est appréciée au regard de ses circonstances propres ; que si le club évoque d'autres clubs ayant eu recours à des joueuses étrangères sans contrat, et ayant, selon lui, fait l'objet de sanctions moindres, il n'apporte aucun élément concret ni document permettant à la CFA d'établir une comparaison circonstanciée ;

CONSIDERANT que, quand bien même une telle comparaison aurait pu être opérée, il convient de souligner que la situation du club se distingue par la mise en place de contrats administratifs fictifs visant à dissimuler l'engagement professionnel de l'ensemble de son collectif de joueuses ainsi que de son entraîneur ;

CONSIDERANT que cette manœuvre est corroborée par un faisceau d'indices relevé par la CACCF — éléments circonstanciés, objectifs et concordants — que le club n'a pas contesté sur le fond, et qui ont donné lieu à des déclarations assimilables à des aveux ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les faits constatés sont contraires aux règles édictées par les règlements de la FFVolley, et relèvent de la compétence de la CFS conformément aux dispositions du RGISA ainsi que du RGES ;

CONSIDERANT que l'annexe 1 – Barème de décisions du RGISA précise que le non-respect de la réglementation particulière d'une épreuve, infraction encadrée par l'article 28 du RGES, est passible de sanctions sportives telles que la perte de la rencontre par pénalité, par forfait, voire le forfait général, ainsi que d'une amende administrative ;

CONSIDERANT l'article 28 – Rencontres perdues par pénalité ou par forfait – qui précise que « *L'équipe constituée d'un collectif joueurs et/ou le GSA en infraction avec le présent règlement ou la réglementation particulière d'une épreuve encourt la : [...] PERTE la rencontre par FORFAIT, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe incomplète. [...] En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, le GSA encourt par la Commission Sportive référente une amende administrative dont le montant figure aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA) » ;*

CONSIDERANT que six joueuses ne disposaient pas d'une qualification régulière pour évoluer lors des rencontres 2FA012, 2FA014, 2FA023, 2FA027, 2FA034, 2FA040, 2FA045, 2FA053, 2FA056, 2FA066, 2FA067, 2FA078, 2FA080, 2FA089, 2FA093, 2FA106, 2FA111, 2FA119, 2FA122 et 2FA132 du championnat de Nationale 2 Féminine, ce qui entraîne la perte des rencontres par forfait, conformément à la réglementation, dès lors que le décompte des joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match rend l'équipe incomplète ; qu'en outre cette constatation entraîne le forfait général du club du VOLLEYBALL ROMANAIS ;

CONSIDERANT en effet que l'article 14 – Forfait Général – du RPE du championnat de Nationale 2 Féminine dispose que « *Les équipes se trouvant dans l'un des cas suivants sont déclarées "forfait général" et se voient appliquer une amende dont le montant est fixé aux MLDA » ;*

CONSIDERANT qu'au regard du nombre de rencontres perdues par forfait par le club, en l'occurrence trois rencontres, et plus, il y a lieu de considérer cette situation comme un forfait général, conformément aux dispositions de l'article 14 du RPE du championnat de Nationale 2 Féminine ; qu'en conséquence, le club est également passible de l'amende administrative prévue pour ce type d'infraction, telle que précisée précédemment ;

CONSIDERANT de plus l'article 29 – Forfait Général – du RGES qui précise que « *Dans le cas du forfait général d'une équipe pour un Championnat prononcé par la CFS, l'équipe est mise à la disposition de la Commission Sportive Régionale de sa Ligue. Tout engagement de cette équipe dans une épreuve nationale peut être refusé pendant la période fixée par la décision de la CFS [...] L'équipe est déclarée forfait général, est classée dernière de sa poule » ;*

CONSIDERANT que, au regard de gravité caractérisée de l'infraction réglementaire constatée par la CACCF et confirmée par la CFS, la CFA estime que celle-ci constitue l'une des plus graves

atteintes à l'équité sportive pouvant survenir dans un championnat de Nationale 2 Féminine ; qu'elle est constitutive d'un non-respect manifeste de la réglementation en vigueur, et notamment des dispositions du RPE de la Nationale 2 Féminine – saison 2024/2025, qui fixent à « 0 » le nombre de joueuses sous contrat professionnel autorisées dans cette division ; qu'il y a lieu de prononcer une sanction en application des articles 28 et 29 du RGES, ainsi que des dispositions prévues par le document Montants des Licences, Droits et Amendes ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De confirmer la décision prise par la CFS lors de sa réunion du 17 juin 2025 en ce qu'elle a décidé de :**
 - **Conformément à l'article 28 du RGES, faire perdre à l'équipe de Nationale 2 Féminine du VOLLEY-BALL ROMANAIS, les rencontres suivantes par forfait : 2FA001, 2FA012, 2FA014, 2FA023, 2FA027, 2FA034, 2FA040, 2FA045, 2FA053, 2FA056, 2FA066, 2FA067, 2FA078, 2FA080, 2FA089, 2FA093, 2FA106, 2FA111, 2FA119, 2FA122 et 2FA132 ;**
 - **Conformément à l'article 29 du RGES, déclarer forfait général l'équipe de Nationale 2 Féminine du VOLLEY-BALL ROMANAIS, de la classer dernière de sa poule et de la mettre à la disposition de la Commission Sportive Régionale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ;**
 - **En conséquence, retirer le titre de champion de France de Nationale 2 Féminine 2024/2025 au VOLLEY-BALL ROMANAIS et de décider qu'aucun titre de champion ne sera décerné pour cette saison ;**
 - **Conformément au Règlement MLDA, prononcer à l'encontre du club du Volley-Ball Romains une amende administrative d'un montant de 9 700 €, à acquitter auprès de la FFvolley.**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Laurie FELIX ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Louis AUCHE ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 25 juillet 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY

Handwritten signature of Yanick Chaladay in black ink.

Le Secrétaire de séance
Alex DRU

Handwritten signature of Alex Dru in black ink.